

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 00279
Numéro SIREN : 438 176 091
Nom ou dénomination : AAML

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2023 sous le numéro de dépôt 19028

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le NEUF JUIN

A 18h

Au siège social de la société ci-après nommée.

La Société dénommée **AAML**, Société civile immobilière au capital de 152,45 €, dont le siège est à GROSLAY (95410), 9 rue Gabriel Fauveau, identifiée au SIREN sous le numéro 438176091 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :

- le rapport sur le but de l'opération envisagée et de ses modalités financières ;
- le texte de la résolution proposée.

Puis, le président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée est présidée par Madame Antonia MINCHELLA, agissant en qualité de Gérante
Est désigné comme secrétaire : Monsieur Grégory MINCHELLA

Le président d'assemblée constate que :

Sont présents : **Madame Antonia MINCHELLA**

Monsieur Grégory MINCHELLA

Madame Barbara MINCHELLA

Est représentée : **Madame Sabine MINCHELLA**

Total des parts sociales présentes ou représentées : DIX (10) parts sociales sur les DIX (10) parts sociales composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux membres de la société.

ORDRE DU JOUR

RESOLUTION UN

Par suite du décès de Monsieur Aldo MINCHELLA, agrément de ses ayants droits : Madame Barbara MINCHELLA, Madame Sabine MINCHELLA et Monsieur Grégory MINCHELLA en qualité d'associés.

RESOLUTION DEUX

Adoption nouveaux statuts avec répartition des parts

RESOLUTION TROIS

Nomination de Madame Barbara MINCHELLA et Monsieur Grégory MINCHELLA, en qualité de cogérants, avec Madame Antonia MINCHELLA

RESOLUTION UN

Cette résolution est mise aux voix

La résolution est adoptée.

RESOLUTION DEUX

Cette résolution est mise aux voix

La résolution est adoptée.

RESOLUTION TROIS

Cette résolution est mise aux voix

La résolution est adoptée.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Madame Antonia MINCHELLA, Madame Barbara MINCHELLA et/ou Monsieur Grégory MINCHELLA, avec faculté d'agir ensemble ou séparément avec faculté de délégation à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

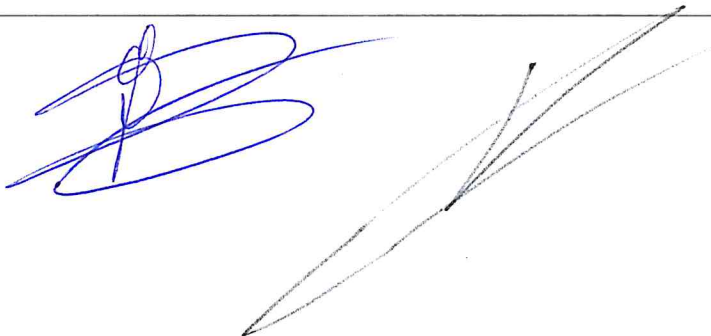
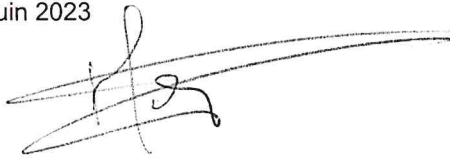
À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

FORMALITES

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Fait à GROSLAY
Le 9 juin 2023



STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

SCI AAML

MIS A JOUR LE

LES SOUSSIGNES

1/ Madame Antonia **DI MASCIO**, Retraitée, demeurant à GROSLAY (95410) 9 rue Gabriel Fauveau.

Née à SAN BIAGIO SARACINISCO, le 26 octobre 1953.

Veuve de Monsieur Aldo **MINCHELLA** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité italienne.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Barbara Marie **MINCHELLA**, gestionnaire de recouvrement, épouse de Monsieur Stéphane Alain Manoël **GRIMAUD**, demeurant à LUZARCHES (95270) 4 rue de l'Abbé Soret.

Née à AUBERVILLIERS (93300) le 9 juillet 1978.

Mariée à la mairie de AULNAY-SOUS-BOIS (93600) le 14 février 2006 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

3/ Madame Sabine **MINCHELLA**, Employée en ESAT, demeurant à GROSLAY 9 rue Gabriel Fauveau.

Née à AUBERVILLIERS (93300) le 18 avril 1974.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

4/ Monsieur Grégory Sébastien **MINCHELLA**, Agent immobilier, demeurant à GROSLAY (95410) 9 rue Gabriel Fauveau.

Né à DRANCY (93700) le 4 mai 1987.

Célibataire.

certifié conforme à
l'original

09/06/2023
certifié conforme
à l'original B.G.

certifié conforme
à l'original

certifié conforme
à l'original
Minchella

Non lié par un pacte civil de solidarité.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME – INTERET SOCIAL

La société a la forme d'une société civile immobilière régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

ARTICLE 3 . DENOMINATION

La dénomination sociale est : **AAML**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales "S.C.", ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du greffe auprès duquel la société est immatriculée par l'intermédiaire du guichet unique.

ARTICLE 4 . SIEGE

Le siège social est fixé à : GROSLAY (95410), 9 rue Gabriel Fauveau.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 . DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

AM

SM

GM BG

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Apport en numéraire

Il est apporté à la société

Par Monsieur MINCHELLA ALDO :

une somme en numéraire de CINQ CENTS FRANCS (500,00 FRS)
SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE SOIXANTE-SEIZE EUROS ET VINGT-DEUX
CENTIMES (76,22 EUR)

Par Mme DI MASCIO ANTONIA :

une somme en numéraire de CINQ CENTS FRANCS (500,00 FRS) SOIT
UNE CONTRE-VALEUR DE SOIXANTE-SEIZE EUROS ET VINGT-DEUX
CENTIMES (76,22 EUR)

Total des apports

La valeur totale des apports est de : cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152,45 eur).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR).

Il est divisé en 10 parts, numérotées de 1 à 10 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, par suite du décès de Monsieur Aldo MINCHELLA savoir :

Succession Aldo MINCHELLA

Parts numérotées de 1 à 5

Observation que ces parts étant grevées de l'usufruit de Mme Antonia DI MASCIO

Monsieur Grégory MINCHELLA

Madame Sabrine MINCHELLA

Madame Barbara MINCHELLA épouse GRIMAUD

Sont nu-propriétaires en indivision des dites parts

Madame Antonia DI MASCIO

Parts numérotées de 6 à 10

Article 8 - Augmentation et réduction de capital.

Le capital pourra être augmenté en une ou 1 plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts

Notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apport, en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur société, les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés, par les associés.

Le capital pourra à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation des parts, le tout par décision collective des associés, conformément l'article 26 des présents statuts

AM

SH

GM BG

Article 9. - Titre des associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifié par un gérant. sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10. - Droits attachés au parts.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives des associés et de les voter. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque mains qu'elle passe La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 11. - Indivisibilité des parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Article 12. - Scellés.

Les héritiers et ayants droits ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition de scellés sur les biens et droits de la société, ou en demander le partage ou licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 - Responsabilité des associés.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14. - Faillite d'un associé.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, procédure de redressement et liquidation judiciaire (loi n°85-98 du 25 janvier 1985), atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Article 15 - Cession de parts

1. - La cession des parts doit être constatée, par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

AM

SM

GT BG

qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent. A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870.1 du code civil les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminées dans les conditions fixées par l'article 1843 du code civil.

Article 17 - Nantissement des parts sociales.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus, le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 18 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 19 - Durée d'exercice des fonctions de gérant.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 20 - Pouvoirs et rémunération du gérant - Pouvoirs.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conciliée. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes

AM

SM

GM BG

11 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'après agrément du cessionnaire proposé

111 - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement, si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation. Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à

L'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la décision projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois, passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession

IV - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

V - Lorsque le conjoint d'une personne devenue associé revendique postérieurement l'acquisition des parts la qualité d'associé, ni ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Article 16. - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire. lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil. de leur quittance et de la propriété indivise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de autres actes probants

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux. au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra pas avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs

AN

SM

GM BG

prénoms et qualité du président. les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur UP registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité. paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées

Dès qu'une feuille a été remplie. même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition. suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Décision unanime dans un acte.

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé. Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 23 ci-dessus La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 25. - Décisions ordinaires.

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion . concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation meule si leur nom figure dans les statuts. Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 26. - Décisions extraordinaires.

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Toutefois toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentatrice de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité

Article 27. - Information des associés.

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

1 Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit s leurs frais par lettre recommandée

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées. et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple. quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la

AM

SM

CM BG

d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance

Le ou les gérants, dans la limite de leurs pouvoirs, peuvent donner à toute personne de leur choix Toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

Rémunération. Le ou chacun des gérants peut recevoir une rémunération pour l'exercice de sa fonction les médailles de fixation en sont déterminées par l'assemblée ordinaire. En outre, il ou ils ont droit Ou remboursement de leurs frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Article 21 - Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts. soit des fautes commises dans sa gestion Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et associés Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant. ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que si ils étaient gérants en leur nom propre. sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 22, - Forme des décisions des associés.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte

Article 23 – Assemblées

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre siège de la même ville à l'initiative de la gérance

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés par une question déterminée -. sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée Tout associé peut se faire représenter par le mandataire de son choix associé ou non. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms.

AM

SM

GM

BG

disposition des associés au siège social. où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou lls de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle,

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une Cour d'appel. Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en rigueur au jour de la demande, La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Article 28. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 29. - Comptes sociaux - Rapport de la gérance - Approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels

Si la société vient à satisfaire aux critères définis par l'article 27 de la loi n°84-148 du 1er mars 1984 et l'article 22 de son décret d'application n° 85-295, du 1er mars 1985, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 1 de la loi du 24 juillet 1966, qui exerce ses fonctions pendant six exercices. Le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés disposeront des pouvoirs et attributions et seront soumis aux mêmes obligations que celles prévues et définies aux articles 228 à 231 et 233 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des adaptations inhérentes au type de la présente société. Dans l'hypothèse où les conditions prévues par l'article 28 de la loi du 1er mars 1984 modifié, précitée, et à l'article 25 de son décret d'application seraient remplies, les gérants seront tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement conformément aux textes susvisés.

Article 30 - Affectation et répartition des résultats.

Les bénéfices sont constitués par le produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que de tous amortissements et provisions.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou d'affecter celle-ci une réserve dont ils déterminent la nature de la destination.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves. le solde, s'il y a lieu, est inscrit dans un compte spécial au passif du bilan, pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apparemment total

Article 31. - Dissolution – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

AM

MS

CM BG

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention, Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société: il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts

Article 32. - Contestations.

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège sociale.

Article 33. – Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 35, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, Jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 34. - Pouvoirs.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

Fait à

Grosbois

Le

9 Juin 2023

GN BF